

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Grand Est_MEF68 - PRIORITE 1 - OS H Accompagnement des publics dans le cadre du PLIE et coordination 2026 (GESTOI1805)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Grand Est

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Territoire du protocole PLIE - Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) et Ensisheim

SERVICE GESTIONNAIRE : MEF Mulhouse Sud Alsace - Service FSE/PLIE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 13/10/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2026 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 200 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 85 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Insertion sociale et professionnelle, inclusion active

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 142 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 30/11/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Pour la période de programmation 2021-2027, la préfète de la région Grand Est est chargée de mettre en œuvre les crédits d'intervention du fonds social européen au titre du volet déconcentré du Programme national FSE + « Emploi, inclusion, jeunesse, compétences, sous l'autorité de gestion nationale représentée par la Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP), du Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion. La Préfecture de Région Grand Est est dotée d'une enveloppe de 168 millions € dont une partie est déléguée à des organismes intermédiaires.

Les crédits d'intervention sont répartis comme suit :

- 43 Millions € assignés à l'Etat – Grand Est
- 125 millions € assignés aux Organismes intermédiaires

La DREETS (Direction régionale de l'emploi de l'économie du travail et des solidarités) met en œuvre la gestion des crédits FSE + en agissant en autorité de gestion déléguée dans le respect des règles et normes administratives fixées par les autorités européennes et nationales.

La déclinaison du Programme FSE + en Grand Est est articulée autour de 6 priorités

- Priorité 1 Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi
- Priorité 2 : Favoriser l'employabilité et l'accès effectif à l'emploi des jeunes
- Priorité 3 renforcer les compétences de la population pour améliorer l'adaptation au changement des travailleurs
- Priorité 4 : Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous
- Priorité 5 : Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis
- Priorité 6 : Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants (actions sociales innovantes)

Seules les priorités 1,2, 6 ont été déléguées aux organismes intermédiaires volontaires. Les jeunes, confrontés à des difficultés d'insertion, les publics les plus éloignés de l'emploi ou en situation d'exclusion, les personnes en situation de handicap, les seniors, les enfants concernés par une situation d'exclusion constituent les cibles prioritaires de ce programme.

MEF68, par ses actions, est membre du Comité Local pour l'Emploi, des instances mises en place par la Collectivité européenne d'Alsace et anime et coordonne un dispositif d'accompagnement et de retour à l'emploi de personnes en difficultés d'insertion socioprofessionnelle sur le territoire m2A et Ensisheim.

MEF68 est également porteuse du dispositif "Clauses Sociales" du Haut-Rhin pour le territoire, tourné vers les publics des zones prioritaires et des bénéficiaires des minima sociaux.

Diagnostic Territorial



Le plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) est un dispositif d'accompagnement individualisé et personnalisé régit par un protocole signé par l'Etat, la Collectivité européenne d'Alsace, la Région Grand Est, Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), la ville d'Ensisheim. Ce protocole est signé pour une période couvrant les années 2022 à 2026 et permet l'accompagnement de publics en difficultés d'inclusion sociale et d'insertion professionnelle.

Avec une population de plus de 276 000 habitants (Base nationale sur l'intercommunalité), le territoire de l'agglomération est le 1er territoire du Haut-Rhin par son nombre d'habitants. Avec la commune d'Ensisheim, le nombre d'habitants concernés par le PLIE s'élève à plus de 283 000 habitants.

Mulhouse et l'Agglomération concentrent plus de 50 % des bénéficiaires du rSa sur le Haut-Rhin. 33 % de la population mulhousienne vit sous le seuil de pauvreté (données Etude Mulhouse Solidaire 2022), 45 % des personnes de - 26 ans ne sont pas qualifiées.

• Demandeurs d'emploi :

Au 2ème semestre 2025, le taux de chômage a légèrement augmenté au niveau national (+0.2 point) par rapport à 2024 pour s'établir à 7,3 %, contrairement à celui du bassin mulhousien qui diminue légèrement (-0.1 point) pour s'établir à 8,3 %. Ce taux est supérieur 1 point par rapport au niveau national et au niveau du Haut Rhin (7,1 %). Alors que le taux de chômage diminue légèrement sur notre territoire, le taux de la demande d'emploi des jeunes a augmenté de 22 % par rapport à l'an passé.

Le nombre de demandeurs d'emploi en catégorie ABC est de 25 213 personnes sur le bassin d'emploi mulhousien. En 1 an, la demande d'emploi a augmenté 1.7 % pour les demandeurs d'emploi en catégorie A (è,6 % sur 2 ans).

Les femmes représentent 45.9 % de la demande d'emploi. Ce taux est en légère augmentation (0.1) sur 1 an.

Alors que la part des seniors restent stables depuis 2 ans, celles des jeunes de - 25 ans augmente de 14.7 % sur 1 an.

La part des 50 ans et + représente 27.9% soit une augmentation de 1.6 % sur 2 années.

Le poids des demandeurs d'emploi de infra bac représente 60,1 % de la demande d'emploi en 2025

Sur 1 an la part du nombre de licenciés économiques a augmenté de 5,2 % alors qu'elle a diminué de 4,8 % sur la même période pour le Haut Rhin.

Les demandeurs d'emploi et bénéficiaires du "rSa socle" inscrits en catégorie ABC représentent 3 850 personnes au 2ème semestre 2025 soit une diminution de 1,6 % sur 1 an et une augmentation de 6.6 % sur 2 ans.

La part des bénéficiaires de l'ASS est en augmentation de 5.4 % sur 1 an et 0.5 % sur 2 ans.

(données France Travail septembre 2025)

Nombres de bénéficiaires du rSa :



Sur le département le nombre de foyers au rSa est de 16 437 bénéficiaires. La part des foyers bRsa installés sur le territoire de la communauté d'agglomération mulhousienne est de 9 639 foyers soit 58.64 % des foyers du Haut-Rhin soit une augmentation de 4.25 point en 2 ans sur le territoire mulhousien. 20 % des foyers ont moins de 30 ans et 17 % sont âgés de 55 ans et plus.

47 % des foyers sont dans le dispositif rSa depuis plus de 5 ans.

(données chiffrées CeA au 31 12 2024)

L'emploi sur le territoire

D'après la dernière enquête réalisée en juin 2025, les projets de recrutement en 2025 ont chuté de 17.1 % dans le Haut-Rhin et sur la Région Grand Est de 14.8 %. Cette baisse des intentions d'embauche est assez significative car entre 2024 et 2025, elles chutent de 11 points pour le Haut Rhin et la Région Grand Est pour s'établir à 20 978 projets de recrutement. Cette baisse est continue depuis 2022. On peut noter que 40 % des projets émanent des entreprises de - 10 salariés. Les % de projets sont les plus importants sur Colmar (40 % des intentions) et 32 % sur le bassin de Mulhouse. Cependant, les 55 % des recrutements sont jugés plus difficiles sur Mulhouse qu'au niveau départemental (55,5 %)

Contrairement aux précédentes années, les difficultés de recrutement sont essentiellement concentrées dans le secteur des services : Agents d'entretien, aides à domicile assistante de vie, hôtellerie restauration , boulangerie, employés libre services.

C'est pour répondre à ces difficultés que MEF68 propose un dispositif d'accompagnement pour des publics particulièrement éloignés de l'emploi sur son territoire.

Le protocole du PLIE 2022-2026, signé le 12 septembre 2022, s'est fixé comme objectif d'accompagner environ 2 250 personnes habitants du territoire m2A et Ensisheim, dont les caractéristiques peuvent être une forte durée de chômage (depuis 12 mois minimum, ou bénéficiaires des minimas sociaux type rSa, ass, aah, etc...), mais aussi l'âge des publics, les seniors connaissant des risques augmentés de précarisation par rapport à l'inactivité pour diverses raisons (problématiques de santé plus importantes, deuil de son ancien emploi...).

Pour mémoire, la durée moyenne d'inactivité à l'entrée en parcours PLIE est de 48 mois en 2024 contre 33 mois en 2017, significatif de la nécessité du dispositif.

Le territoire mulhousien fait face à un fort taux de chômage plus élevé (8,1 %) que le reste du département, cependant en légère baisse sur 1 an.

Le public se trouve, depuis la crise liée à la pandémie de 2020, dans des situations complexes de problématiques d'accès aux soins ou des difficultés de santé, ou d'ordre plus administratives qui ne sont pas compatibles avec un accès direct à l'emploi.

MEF68 - porteuse du Plan local pour l'insertion et l'emploi, renouvelle son appel à projets concernant l'accompagnement de publics précarisés sur son territoire pour la période 2026.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT



Financé par
l'Union
européenne

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Bien que souffrant de problématiques structurelles, le territoire de la communauté d'agglomération mulhousienne et la Ville d'Ensisheim, a bénéficié d'une reprise économique en 2022.

Malheureusement, en 2023, l'arrêt de la reprise économique constaté en 2022 s'est confirmée sur le territoire. Le public "sénior" inscrit auprès de France Travail représente 45 % des demandeurs d'emploi de longue durée en fin de mois. Contrairement aux précédentes années, les publics jeunes bénéficient toujours des plans mis en place par l'Etat en 2023. Le nombre de foyers bénéficiaires du rSa est de nouveau en augmentation après une baisse démarrée fin 2021 pour reprendre à compter de février 2023.

Au 31 décembre de l'année 2023, les intentions de recrutement ont diminué de 11,9 % par rapport à 2022, et les offres d'emploi enregistrées auprès de France Travail en 2023 ont chuté de -3.3 % alors que dans le Grand Est, elles ont progressé de 3,9 %. Le territoire est touché à nouveau par un déficit d'emploi, notamment dans le secteur du bâtiment et de l'industrie.

Les publics du territoire sont fortement sous qualifiés (61,4 % des demandeurs d'emploi ont un niveau bac non acquis) ce qui est nettement plus important que sur la Région Grand Est et sur le territoire la Collectivité européenne d'Alsace (CeA).

Les poches de pauvreté sont plus importantes sur le territoire mulhousien. C'est la raison pour laquelle le canton 2 a répondu à l'appel à projets lancé par la Collectivité européenne d'Alsace sur un laboratoire de lutte contre la pauvreté.

Les PLIE visent à améliorer l'accès à l'emploi des femmes et des hommes confrontés à une exclusion durable du marché du travail, résultant d'une accumulation de difficultés sociales, économiques et professionnelles. Ils répondent ainsi aux objectifs spécifiques de la priorité 1 OSH, dont le but est de favoriser l'inclusion active des habitants et en particulier des groupes défavorisés. En ce sens, le PLIE est un dispositif de lutte contre la pauvreté.

La principale fonction des référents PLIE est d'organiser des parcours d'insertion professionnelle vers l'emploi pour des publics en difficultés (personnes privées d'emploi de longue durée, allocataires des minima sociaux, jeunes peu ou pas qualifiés, personnes en situation de handicap, personnes sortant de prison, etc.) à travers un accompagnement renforcé des participants.

Ils contribuent à la gestion des ressources humaines inemployées d'un territoire et en facilitent le recrutement par les employeurs. Ils contribuent aussi au développement du partenariat pour construire des parcours cohérents qui débouchent sur un emploi durable et à la professionnalisation des acteurs. Il s'agit pour les PLIE de renforcer leur partenariat avec les différents acteurs de l'emploi et de développer de nouvelles coopérations entre les acteurs du

monde économique et ceux de l'insertion. Ils peuvent expérimenter des nouvelles techniques d'accompagnement intégrant différents mode d'actions tant sociales que professionnelles, en vue de sécuriser les parcours dans l'emploi ou dans une formation qualifiante.

Ils constituent des acteurs reconnus dans la mise en œuvre de la priorité 1 du programme opérationnel FSE + en soutenant les parcours intégrés d'accompagnement vers l'emploi des publics défavorisés et participent à l'augmentation des compétences sur le territoire.

MEF68 est porteuse du PLIE sur son territoire d'intervention Mulhouse alsace agglomération, et sur la ville d'Ensisheim depuis 1993. (Consultation du protocole PLIE sur le site de MEF68 à l'adresse suivante : <https://www.mef-mulhouse.fr/missions/plan-local-pour-linsertion-et-lemploi/2022-le-plie-quest-ce-que-cest-.html>)

En contribuant à l'insertion des publics en difficultés, MEF68 entretient des relations avec différents partenaires de l'action sociale sur son territoire et permet aux personnes en difficultés d'accéder à une première étape d'emploi ou une étape définitive. Dans ce cadre, elle pourra financer des dispositifs dont l'objectif d'insertion professionnelle n'est pas direct mais concourront à la réussite de cet objectif dans un futur ou dont l'objectif d'inclusion sociale permettra une insertion professionnelle par la suite.

Ces dispositifs permettront de lutter contre la pauvreté sur son territoire en facilitant le recours aux droits par l'utilisation des outils numériques ou par l'accès aux dispositifs administratifs ou encore de lutter contre le logement précaire.

MEF68 est partenaire du service public de l'emploi et des instances locales mises en place par la CEA, pour l'orientation des publics brSa. Elle travaille également en lien avec France Travail, et s'est engagée dans une démarche volontaire sur son territoire en demandant sa participation aux nouveaux comités locaux de l'emploi.

Le PLIE répond aux objectifs recherchés par l'Europe de lutte contre les discriminations et d'accompagnement de publics en difficultés d'insertion professionnelle.

La durée moyenne d'inactivité à l'entrée du parcours PLIE est de **47 mois**, et la moyenne des parcours PLIE est de **36 mois** pour 2023.

La part des femmes suivies dans le dispositif est plus importante (49 %) que celle des demandeurs d'emploi du bassin mulhousien (46.4%).

45 % des personnes sont demandeuses d'emploi ; **62 %** des personnes intégrées sont bénéficiaires du rSa.

Le taux des seniors intégrés dans l'opération a été multiplié par 1.5 fois.

Le nombre de personnes accompagnées en 2024 est de 2 205.

Le nombre d'accompagnements visés par le protocole Plie est de 2250 personnes annuellement.

Objectifs

Il s'agira de structurer des parcours d'insertion cohérents individuels et adaptés à chaque participant du PLIE, en mobilisant l'ensemble des ressources du territoires, et de mettre en place

des solutions spécifiques dans le cadre de ces accompagnements. Le FSE + se fait en cohérence avec la politique d'insertion de la CEA, et en coordination avec la nouvelle organisation France Travail au 1er janvier 2025.

Les accompagnements visent les personnes habitantes du territoire m2A et Ensisheim. Il s'agira de toute personne en difficulté d'insertion professionnelle qui ont des freins plus ou moins importants ne leurs permettant parfois pas un accès direct à l'emploi, ou une entrée en formation : demandeurs d'emploi ou inactive, personnes en situation de handicap, femmes, et en structure d'insertion par l'activité économique.

• Objectifs

Il s'agira de structurer des parcours d'insertion cohérents individuels, adaptés à chaque participant du PLIE en mobilisant l'ensemble des ressources du territoire, et de mettre en place des solutions spécifiques dans le cadre de ces accompagnements. Le FSE + se fait en cohérence avec la politique d'insertion de la Collectivité européenne d'Alsace, et en appui des actions mises en place par les Comités Régionaux de l'Emploi (CRE) et ses déclinaisons en Comités Locaux de l'Emploi (CLE).

Ces personnes doivent obligatoirement habiter sur le territoire du PLIE du pays de la région mulhousienne lorsqu'elles intègrent le parcours PLIE.

• Actions visées

Actions visées

1°) L'accompagnement socioprofessionnel intégré

- a) Référent de parcours PLIE : en charge du parcours d'insertion du public orienté
- b) le référent d'étape : en charge de la levée des freins administratifs des publics intégrés au dispositif du PLIE

2°) la coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies,

Il s'agira de pouvoir répondre à l'un des objectifs énoncé ci-dessous pour faciliter une insertion professionnelle

Répondre aux besoins du territoire en matière d'accompagnement des publics éloignés ou privés d'emploi ;

Augmenter le nombre de personnes en parcours très éloignées de l'emploi dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi ou la montée en compétences des personnes

accompagnées ;

Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement ;

Améliorer la couverture territoriale et veiller à une articulation avec les dispositifs de droit commun existant sur le territoire ;

Lutter contre les discriminations au travers des accompagnements proposés, faciliter les périodes d'immersion en entreprise, ainsi que toute forme de mise en situation de travail.

Renforcer les moyens pour lutter contre l'abandon de parcours qui reste encore élevé.

....

1°) L'accompagnement socioprofessionnel intégré

Actions d'accompagnement individuel adapté et renforcé unique.

a) le référent de parcours PLIE

L'accompagnement se déroulera sous forme d'entretiens individuels au minimum mensuel, tant que la personne n'est pas en situation d'activité (ateliers, formation, emploi, etc...) Cependant en fonction des situations rencontrées soit à l'issue de la prescription soit pendant le parcours PLIE, le référent pourra également réaliser des ateliers collectifs.

Le parcours PLIE : une phase de prescription - phase d'intégration, une phase d'accompagnement, une phase de sortie. : Référent de parcours PLIE.

Le référent sera désigné à l'issue d'une orientation via les instances de la CeA, soit à l'issue d'informations collectives organisées au sein des Antennes France Travail. Ces orientations seront prescrites par MEF68. La prise en charge de la personne démarrera dès la prescription vers le référent. Le référent en prend connaissance via le logiciel de gestion de parcours ViEson Evo, logiciel référencé pour les PLIE.

Le référent désigné intégrera dans son approche une des phases suivantes en fonction de la situation professionnelle et sociale au moment de l'orientation : un premier accueil, un diagnostic social et professionnel, la caractérisation des besoins de la personne, la définition du projet professionnel, les actions de remobilisation, de valorisation de compétences, de mise à l'emploi dans les parcours d'insertion, du suivi de la personne pendant le parcours et des actions de maintien à l'emploi pendant une période de 6 mois ou l'entrée en formation qualifiante ou certifiante.

Il pourra également s'agir d'actions de repérage des publics en mettant en place un accueil de proximité visant le repérage, l'orientation et la prescription vers l'accompagnement lorsque la structure est sollicitée par une collectivité, un CCAS, ou bien par MEF68 dans le cadre de sa participation aux différentes instances du territoire. Les orientations ou prescriptions pourront également se faire par toutes structures du territoire accueillant des personnes privées d'emploi et souhaitant être remobilisées vers une insertion professionnelle adaptée.

L'accompagnement renforcé tel que décrit ci-dessus s'inscrit, pour les bénéficiaires du rSa, en articulation avec les obligations liées au rSa (instances d'orientation, Contrat d'engagement obligatoire, mission d'engagement citoyen, taux de sortie à l'emploi pour les accompagnements socioprofessionnels et professionnels, etc.), dans le respect de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi de la CeA et en particulier dans le cadre de son appel à projets annuel en faveur des bénéficiaires du rSa, notamment. Les demandeurs d'emploi inscrits auprès du service public de l'emploi, pourront se voir proposer l'accès au PLIE sur prescription de MEF68 via la convention de partenariat signée entre France Travail et MEF68;

Les référents de parcours devront obligatoirement consigner leurs accompagnements et leurs entretiens dans un système de suivi de gestion des parcours informatisé mis à disposition par MEF68 (ViEision Evo).

b) le référent d'étape : levée des freins administratifs

Le référent d'étape interviendra à la demande des référents de parcours PLIE pour aider à la levée des freins administratifs (santé, caf, logements, titre de séjour....).

Il travaillera en lien avec le référent de parcours et le participant du PLIE à la levée des freins. Ce travail pourra s'effectuer en parallèle de l'accompagnement pour permettre une meilleure insertion professionnelle. Le référent de parcours pourra ainsi mobiliser en parallèle les outils d'insertion professionnelle. Comme le référent de parcours, il devra saisir les informations de suivis dans le logiciel de gestion de parcours ViEision Evo

2°) Coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale,

L'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.

L'animation et la coordination du PLIE permettent le suivi des parcours réalisés par les référents de parcours dans les structures. Il s'agira également de vérifier les critères d'éligibilité des publics orientés vers le PLIE et de valider l'intégration dans le dispositif. Il s'agira également de valider les demandes de sorties du PLIE émanant des référents. Des réunions pour les référents seront également proposées. Il s'agira également d'effectuer des analyses de projets en fonction des remontées des besoins provenant des référents PLIE pour répondre à la levée de certains freins ou de certaines problématiques sociales, de santé ou professionnelles, de vérifier les objectifs pour chaque structure répondant au présent appel à projets (1°) d'accompagnement et de coordonner les parcours et les projets.

La mise en réseau des parcours se fera à travers le système d'information utilisé par les Plie (ViEisionEvo) dont MEF68 assure la gestion des licences. Cet outil est indispensable à la gestion des parcours intégrés et doit obligatoirement être utilisé par les référents. Il permet d'assurer la traçabilité des participants du PLIE, d'effectuer la saisie des indicateurs FSE+ et leur exportation vers mademarchefseplus.fr

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

1°) Accompagnement socioprofessionnel intégré (référents de parcours et référents d'étape)

Les porteurs visés par cet appel à projets sont tous les acteurs publics ou privés mettant en œuvre des parcours socioprofessionnels sur le territoire du PLIE du pays de la région mulhousienne (m2A et Ensisheim) et ayant une bonne connaissance des publics PLIE, avec un siège ou une antenne sur le territoire du PLIE.

A ce titre, ils doivent être en capacité de mettre en œuvre l'objectif spécifique H : « Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés » - Priorité 1 - du Programme National FSE+ Emploi – Inclusion – Jeunesse – Compétences et de répondre aux

objectifs fixés par le protocole d'accord du PLIE du Pays de la région mulhousienne dont MEF68 est porteuse.

2°) Coordination et animation des acteurs de l'accompagnement des personnes suivies dans le cadre du Plie

Cette action sera portée par les Maisons de l'emploi du territoire d'intervention du PLIE et porteuses d'un Plan local pour l'insertion et l'emploi.

Contrat d'engagement républicain

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Pour tout dépôt d'une demande de subvention, elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

• Public cible

Toute personne prescrite vers un parcours PLIE, domiciliée sur le territoire du pays de région mulhousienne (m2A et Ensisheim) et pouvant être confrontée durablement à une exclusion du marché du travail résultant d'un cumul de difficultés de différentes natures.

Plus précisément, il s'agira de proposer l'accompagnement, entre autre, aux personnes privées d'emploi de 12 mois au moins sur les 18 mois précédant la prescription vers le PLIE, aux personnes sans qualification, aux bénéficiaires des minimas sociaux, aux travailleurs pauvres dont la durée de travail mensuelle n'excède pas 20 heures, aux jeunes sans qualification, aux seniors, aux personnes en situation de handicaps, aux travailleurs indépendants au rSA qui à l'issue de 2 années d'accompagnement sans sortie du dispositif rSa, souhaitent retrouver un emploi salarié et faire le deuil de leur activité d'indépendant, aux personnes placées sous main de justice, aux personnes vivant dans une des 6 zones prioritaires du territoire...

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

• Autre

Toute personne prescrite vers le PLIE aura signé un contrat "Réussir". Ce contrat co-signé par le référent de parcours PLIE, le participant et MEF68 (anciennement MEF Mulhouse Sud Alsace) - SAG (structure d'animation et de gestion du PLIE du pays de la région mulhousienne) sera la pièce d'éligibilité à l'opération. L'original de ce contrat "Réussir" est transmis à MEF68 ainsi que les pièces

d'éligibilité du public Plie. Une copie du document signé par MEF68 sera transmise à la structure porteuse du référent pour classement.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



L'objectif spécifique H fait l'objet de lignes de partage entre la DREETS, et les organismes intermédiaires. Cet objectif spécifique vise à favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances et la participation active, et améliorer l'aptitude à occuper un emploi.

MEF68, organisme intermédiaire, lance cet appel à projets dans le cadre de l'enveloppe déléguée sur son territoire Mulhouse Alsace Agglomération et Ensisheim par l'Etat au titre de la priorité 1.

Les opérations proposées doivent répondre aux objectifs recherchés par l'Europe dans le cadre de la mise en œuvre de la priorité 1 OS H.

Toutes les demandes devront être déposées avant la clôture de l'appel à projets. L'opération ne doit pas être terminée au moment du dépôt de la demande. Aucune demande ne sera recevable après la clôture de l'appel à projets.

Les projets seront à saisir sur le portail "Ma Démarche FSE+".fr jusqu'à la date limite de dépôt des demandes, **soit le 30 novembre 2025**.

Les projets seront instruits une fois la phase de recevabilité administrative, et présentés en comité de pilotage FSE + de MEF68 (organe de présentation des opérations FSE +) pour l'organisme intermédiaire.

Outre les documents demandés au dépôt du dossier, l'opérateur devra verser les documents d'engagements du/des cofinanceur(s).

Une attestation de démarrage de l'opération devra être fournie par l'opérateur sélectionné au moment de la notification de la subvention à l'opérateur.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Si le cumul des montants FSE sollicités par les porteurs de projet excède la dotation allouée au présent appel à projets (1 200 000 €) une hiérarchisation des projets est proposée au comité de programmation conformément au cadre défini par l'autorité de gestion nationale. Les projets seront sélectionnés au regard des critères suivants :

- . L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- . La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex: le programme Départemental d'Insertion, ou le plan local pour l'insertion) ;
- . L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Projet répondant à l'accompagnement des publics PLIE.

L'ensemble des accompagnements sera réalisé dans le cadre du PLIE sur le territoire du pays de la région mulhousienne.

Le projet doit être réalisé sur la période du **1er janvier 2026 au 31 décembre 2026**.

Pour être éligibles, les dépenses prises en compte devront être réalisées et acquittées pour cette période jusqu'au 30 juin 2027 (dernier délai).

Le porteur de projet doit avoir une antenne sur le territoire m2A où Ensisheim et être en capacité de pouvoir proposer des accompagnements de proximité si le besoin local s'en fait ressentir. Il doit avoir une expérience de l'accompagnement des publics en difficultés. Le porteur de projets ne doit pas être en liquidation judiciaire.

Éligibilité et traçabilité des dépenses

Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;

elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes ;

elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Plafond de prise en charge des rémunérations par le FSE + :

Le plafond maximum de rémunération du salarié qui sera pris en compte dans le cadre de l'opération est fixé à 90 000 € de salaire annuel brut chargé. Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations qu'elles souhaitent, mais les montants correspondant au dépassement du plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE +.

Toutefois il conviendra de déclarer au bilan les salaires réellement versés.

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Ces dépenses seront justifiées par des pièces suivantes :

- Bulletins de salaire (ou journal de paie) ou déclaration sociale nominative (DSN) ou document probant équivalent
- Lettre de mission ou contrat de travail (et avenants éventuels) ou fiche de poste
- Preuves d'effectivité de la tâche (exemples : comptes-rendus de réunion, feuilles d'émargement, emails, courriers,...)

Éligibilité des dépenses de personnel

Les dépenses éligibles concernent des opérations qui se dérouleront en 2026.

Seules les dépenses directes de personnel pourront être valorisées dans le respect de l'arrêté des règles d'éligibilité des dépenses.

Taux forfaitaire de 40 % destiné à couvrir les autres postes de dépenses (directs et indirects) viendra compléter l'assiette éligible des projets. Le temps de travail du personnel affecté à l'opération **doit au moins être égal à 50 %** du temps de travail calculé sur les heures réalisées sur l'année. Lorsqu'une

personne est affectée à temps partiel sur l'opération, une lettre de mission viendra préciser ce temps de travail affecté mensuellement fixe à l'opération. Les frais de personnels directs sont éligibles « s'ils correspondent à la rémunération habituellement versée [...] pour la catégorie de fonction concernée » (art. 16 règlement FSE+ 2021/1057). Une demande de justification peut être faite lors de l'instruction, sur la base, par exemple, du salaire antérieur ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure.

Forfaitisation des coûts

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

Il est à noter que les porteurs de projets sélectionnant le taux forfaitaire des 40% sont tenus de présenter une liste des catégories de coûts couverts par ce taux forfaitaire lors de l'instruction, car les projets ne sont pas éligibles s'ils ne génèrent que des coûts indirects. Cette liste de catégories de coûts est prévisionnelle, et ne sera pas vérifiée lors du contrôle du bilan de l'opération.

Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, le recours à une option de coûts simplifiés (OCS) est obligatoire. *Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est «aides de minimis».*

- **Autre**

Pour des besoins de renseignements complémentaires, des questions pourront être posées :

Laurence Oppenot : l.oppenot@mef68.eu - tel : 07 75 50 63 35

Anna Leibel : a.leibel@mef68.eu - tel : 07.50.75.43.20

Florian Mansy : f.mansy@mef68.eu - tel : 07.50.75.97.84

Le protocole du PLIE est disponible sur le site de MEF68 à cette adresse : <https://www.mef-mulhouse.fr/missions/plan-local-pour-linsertion-et-lemploi/2022-le-plie-quest-ce-que-cest-.html>

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)